



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Difficultés des liniculteurs pour la récolte 2021

Question écrite n° 40947

Texte de la question

M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les liniculteurs français pour la récolte 2021. Celle-ci est, en effet, gravement impactée par les mauvaises conditions météorologiques qu'ont connues les régions productrices de lin et en particulier en Seine-Maritime. Pluies et vents forts ont sévi à partir du 17 juin 2021 et très régulièrement jusqu'à la fin juin et ont couché une grande majorité des lins dans les parcelles. Certains se sont relevés mais une large part est restée couchée au sol. En juillet 2021, la pluviométrie anormalement élevée a entraîné un fort retard des arrachages (15 à 20 jours). Au-delà de la complexité technique d'arrachage de lins couchés, le dépassement du stade de maturité des lins (donc pas de fibre) au moment de l'arrachage a des conséquences économiques graves pour les producteurs. Ces matières non exploitables n'ont en effet aucun débouché possible et leur enlèvement des parcelles représente un coût important et un usage d'énergies fossiles évitables. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité d'accorder une dérogation exceptionnelle à l'interdiction de brûlage des résidus de cultures de lins non récoltables, dans un cadre précis et contrôlé.

Texte de la réponse

Les règles de la conditionnalité relatives à l'interdiction de brûlage des cultures sont définies à l'article D. 615-47 du code rural et de la pêche maritime, article déclinant le règlement UE n° 1307/2013. Il y est stipulé que le brûlage des céréales, oléagineux et protéagineux, y compris des semences, est interdit et que seules des dérogations individuelles peuvent être acceptées pour des raisons exclusivement sanitaires. La culture de lin est donc soumise à ces dispositions. Des événements météorologiques exceptionnels de cet été (précipitations intenses et degré d'humidité des sols extrêmement élevé) ont pu, dans certaines zones, empêcher la récolte de lin et sur ces mêmes parcelles augmenter fortement le risque de maladies cryptogamiques telles que la fusariose et la sclérotiniose. La forte concentration de spores et de scléroties dans le sol pourrait fortement compromettre l'implantation de futurs semis. Dans ces conditions et afin d'assainir le sol en vue d'une prochaine culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a autorisé les préfets, à titre dérogatoire et pour cette seule année 2021, à lever l'interdiction de brûlage sous réserve que le lin versé n'ait pu être récolté sur toute la parcelle ou bien sur une partie importante de la parcelle, et que ce lin versé n'ait pu être ramassé ou enfoui en raison d'un volume trop important de paille. Ces dérogations sont accordées par le préfet dans le cadre d'une procédure strictement encadrée. La culture du lin est une culture dont la valeur ajoutée est intéressante pour les producteurs quand elle ne subit pas, outre mesure, les effets des aléas climatiques. L'itinéraire technique conduit par les liniculteurs doit permettre de limiter autant que possible les effets de ces aléas climatiques. Ainsi les mesures de prophylaxie (une longue rotation de six à sept ans pour le retour du lin sur une parcelle, le choix de variétés résistantes à la verse) ainsi que des apports raisonnés d'azote et l'utilisation éventuelle de régulateurs de croissance sont à privilégier afin que cette culture puisse être récoltée et valorisée au mieux.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Batut](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40947

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 septembre 2021](#), page 6782

Réponse publiée au JO le : [14 décembre 2021](#), page 8837